

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1958.

PROJET DE LOI

*modifiant sur le Territoire de l'Etat sous tutelle du Cameroun
l'article 592 du Code d'instruction criminelle relatif au casier
judiciaire central.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. GÉRARD JAQUET,

Ministre de la France d'Outre-Mer,

ET PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 592, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il résulte dans l'Etat sous tutelle du Cameroun de la loi n° 53-81 du 7 février 1953, prévoit que, pour les personnes nées au Cameroun, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du même Code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

Le casier judiciaire des personnes nées au Cameroun comporte donc deux bulletins n° 1 classés en deux endroits différents :

— l'un, conformément au droit commun, au greffe de la juridiction du lieu de naissance, au Cameroun ;

— l'autre, au Ministère de la Justice, service du casier central.

*
*
*

A la suite d'études faites au Ministère de la Justice en vue de la réorganisation matérielle du Service du casier judiciaire central, il a été procédé à un nouvel examen des problèmes soulevés par la partie de ce service intéressant les Territoires d'Outre-Mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Il a été observé à cette occasion que sur le nombre des bulletins n° 1 relatifs aux personnes nées au Cameroun et conservés au casier judiciaire central, la presque totalité concerne des condamnés qui ne quittent pas en fait l'Etat sous tutelle

du Cameroun. Les fiches classées n'ont donc que très peu de chances d'intéresser l'autorité judiciaire, les administrations ou les particuliers hors du Cameroun.

Par ailleurs, le classement au casier central des bulletins n° 1 relatifs aux condamnations prononcées contre des personnes nées Outre-Mer, et parmi celles-ci contre des personnes nées au Cameroun, offre du point de vue matériel de très sérieuses difficultés. Les avantages retirés de ce classement sont en définitive minimes et, en tout cas, sans rapport avec les inconvénients et les frais qu'il entraîne.

Il est apparu souhaitable, dans ces conditions, que le casier judiciaire des personnes nées dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, soit tenu uniquement au greffe de la juridiction du lieu de naissance qui délivrerait seul, conformément au droit commun, les bulletins n° 2 et n° 3.

En ce qui concerne les personnes nées dans les Territoires d'Outre-Mer, la réforme pourra être réalisée par un texte législatif supprimant le deuxième alinéa de l'article 592 du Code d'instruction criminelle, à la fois dans la Métropole et dans les Territoires considérés.

Le présent projet de loi a pour objet d'opérer la même réforme à l'égard des personnes nées au Cameroun, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 592 du Code d'instruction criminelle dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par M. le Ministre de la France d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 592 du Code d'instruction criminelle est abrogé dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Signé: Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Signé: Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.